

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LIBRARY

SEC(71) 3765 final

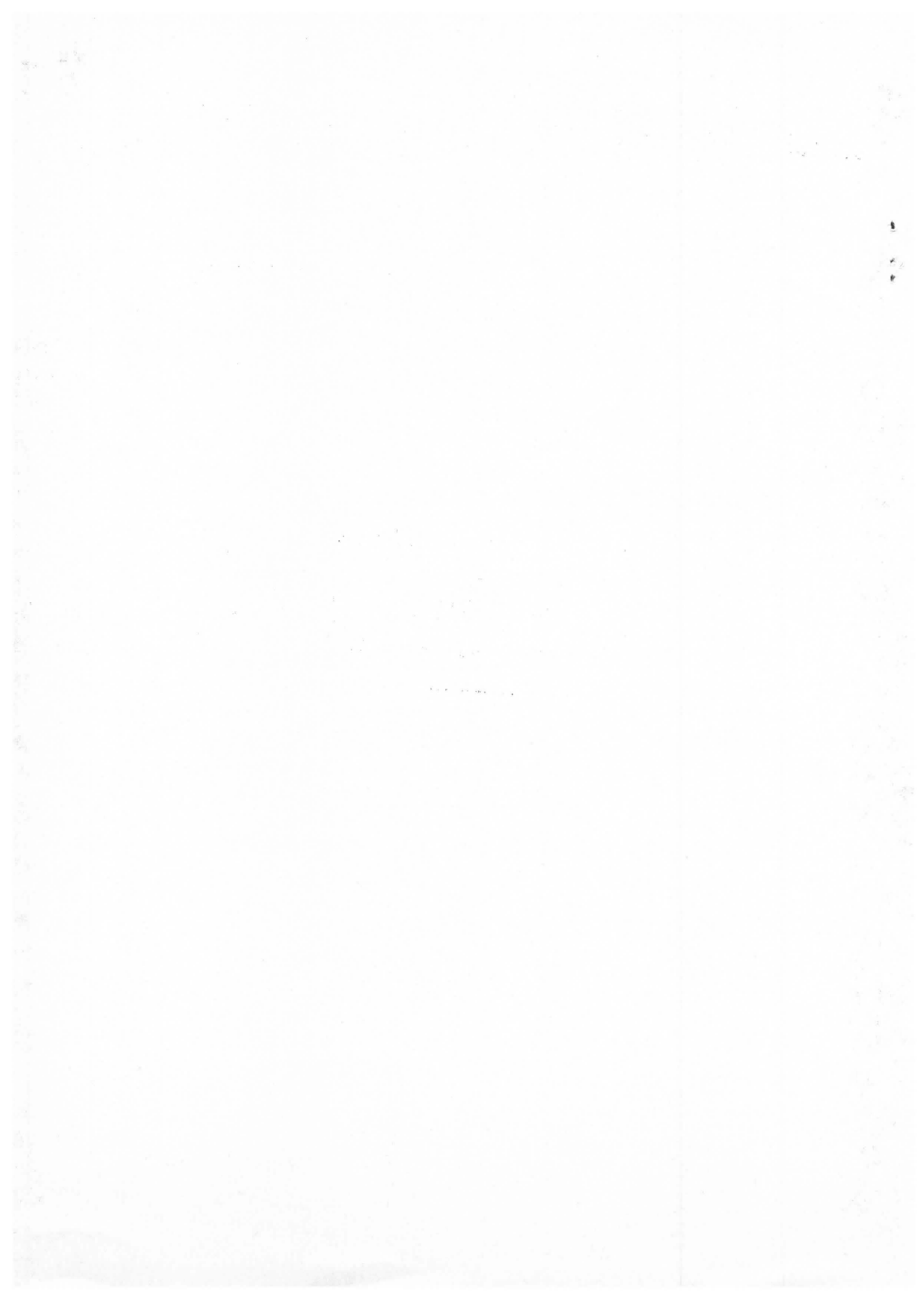
Bruxelles, le 26 octobre 1971

441.21

VINGT-SEPTIÈME RAPPORT INTERIMAIRE
DE LA COMMISSION AU CONSEIL

sur les adaptations techniques des réglementations
communautaires à la situation de la Communauté élargie

"Politique commerciale III"



27ème RAPPORT INTERIMAIRE

sur les adaptations techniques des réglementations communautaires
à la situation de la Communauté élargie

"Politique commerciale III"

I

1. Dans son 5ème rapport intérimaire du 25 mars 1971 (document SEC(71) 1161 final) et son 19ème rapport intérimaire du 9 septembre 1971 (document SEC (71) 3161 final), relatifs aux adaptations techniques des réglementations communautaires à la situation de la Communauté élargie, la Commission a informé le Conseil des résultats acquis jusqu'ici dans le domaine de la politique commerciale.

La Commission soumet à présent au Conseil un troisième et dernier rapport, qui complète les résultats de l'examen des actes juridiques publiés dans l'intervalle, jusqu'au 22 septembre 1971 en matière de politique commerciale et qui analyse les actes juridiques qui n'avaient pas fait jusqu'ici l'objet d'un examen définitif.
2. Les délais demandés par les pays candidats à l'adhésion pour l'application de différents actes juridiques concernant la politique commerciale seront abordés, pour des motifs pratiques, dans un rapport particulier qui exposera les résultats obtenus au sujet de ces délais dans tous les domaines. Il en va de même des actes juridiques exigeant des adaptations institutionnelles.
3. Les actes communautaires n'exigeant pas d'adaptations techniques figurent dans l'annexe I, tandis que ceux qui appellent une adaptation sont énumérés dans l'annexe II.

II

4. En ce qui concerne le règlement n° 1074/71/CEE du 25 mai 1971, mentionné à l'annexe I, étendant à d'autres importations l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'Etat, différentes délégations de pays

candidats ont indiqué que des mesures transitoires s'imposent pour les produits agricoles, mais qu'elles devront être arrêtées dans le cadre de la conférence (voir point 4 des 5ème et 19ème rapports intérimaires).

Certaines délégations de pays candidats ont en outre attiré l'attention sur les produits de la pêche, également cités dans l'annexe de ce règlement, qui devraient bénéficier d'un régime établi sur la base des résultats acquis dans le cadre de la conférence sur l'organisation du marché des produits de la pêche dans la Communauté élargie.

La Commission fait cependant remarquer qu'il n'y a pas, pour cet acte, de problème d'adaptation technique.

5. En ce qui concerne le règlement n° 1080/71/CEE du 25 mai 1971, portant inclusion de nouveaux produits dans la liste figurant à l'annexe I du règlement n° 1025/70/CEE, les mêmes problèmes se posent que pour le règlement 1074/71/CEE en relation avec les produits agricoles et les produits de la pêche. Les considérations exposées au point 4 du rapport sont donc également applicables au règlement 1080/71/CEE.
6. Au sujet du règlement n° 1755/71/CEE de la Commission, du 10 août 1971, portant instauration d'une surveillance communautaire des importations d'urée en provenance de Yougoslavie, la Commission estime que cet acte ne devrait plus être appliqué à partir de la date d'adhésion. La validité de ce règlement n'étant toutefois pas limitée dans le temps sur le plan juridique, il y a lieu de le faire figurer dans l'annexe I du présent rapport.
7. Dans son 5ème rapport intérimaire, la Commission avait souligné, en ce qui concerne le règlement n° 1025/70/CEE du 25 mai 1970, portant établissement d'un régime commun pour les importations en provenance de pays tiers, que l'annexe II de ce règlement exigeait des adaptations techniques, en particulier la suppression des pays candidats qui y sont énumérés. Cette annexe, qui limite le champ d'application géographique du règlement, en énumérant les pays tiers visés par ce dernier, a été remplacée par l'annexe du

règlement n° 1429/71/CEE du Conseil, du 2 juillet 1971. Il y a donc lieu de procéder aux adaptations nécessaires dans l'annexe du règlement n° 1429/71/CEE et de supprimer les quatre pays candidats qui y sont mentionnés. En ce qui concerne les territoires cités entre parenthèses après "Danemark", "Norvège" et "Royaume Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord", les adaptations à effectuer éventuellement ne pourront être proposées que lorsque seront terminées les discussions générales de la Conférence sur les questions géographiques liées à l'adhésion.

8. Les actes juridiques publiés le 21 juin 1971, relatifs à la mise en application de l'offre de la Communauté en matière de préférences généralisées à octroyer aux articles manufacturés et aux produits semi-finis des pays en voie de développement ont également été inclus dans l'examen (1). L'ensemble des actes juridiques publiés dans ce domaine sont limités dans le temps et deviennent sans objet le 31 décembre 1971. C'est pourquoi, ils ne figurent pas dans l'annexe.

Il convient de noter toutefois qu'au moment de l'adhésion, des actes juridiques analogues, relatifs aux préférences tarifaires généralisées seront en vigueur. L'élaboration d'une législation communautaire pour les actes juridiques applicables après la date de l'adhésion interviendra dans la "période intérimaire".

Dans sa communication du 10 août 1971 (document SEC (71)3057), la Commission a informé le Conseil des résultats des consultations menées entre la Commission et le Royaume-Uni au sujet de l'adaptation du système britannique de préférences au système communautaire. La délégation britannique a confirmé les questions soulevées dans cette communication et a souligné à nouveau l'importance des problèmes relatifs aux produits textiles et aux produits agricoles de transformation. Elle a fait part en outre de l'intention du Royaume-Uni de demander éventuellement, dans le cadre de la conférence, une période transitoire pour l'application du système de préférences de la Communauté.

La délégation irlandaise s'est associée au projet britannique de demande éventuelle d'une période transitoire.

1) voir pp. 4/5

Les délégations norvégienne et danoise ont fait remarquer à ce sujet que l'offre commune des pays nordiques en matière de préférences s'écartait de manière fondamentale du système de préférences communautaire et qu'elles se proposaient d'exposer le problème à la conférence.

La Commission a déjà transmis aux pays candidats à l'adhésion, en tant qu'"acquis communautaire", le texte de la décision du Conseil, du 30 mars 1971, relatif à la mise en application d'un système de préférences généralisées à partir du 1er juillet 1971, ainsi que celui de la communication de la Commission au Conseil, du 15 mars 1971, concernant "la mise en application de l'offre de la Communauté en matière de préférences généralisées à octroyer en faveur des exportations d'articles manufacturés et de produits semi-finis des pays en voie de développement" (document SEC (71) 1000 final).

1) Règlement (CEE) n° 1308/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement
J.O.n° L 142/1 du 28 juin 1971

Règlement (CEE) n° 1309/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement
J.O.n° L 142/13 du 28 juin 1971

Règlement (CEE) n° 1310/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement
J.O.n° L 142/57 du 28 juin 1971

Règlement (CEE) n° 1311/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement
J.O.n° L 142/63 du 28 juin 1971

Règlement (CEE) n° 1312/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires de pays en voie de développement
J.O.n° L 142/69 du 28 juin 1971

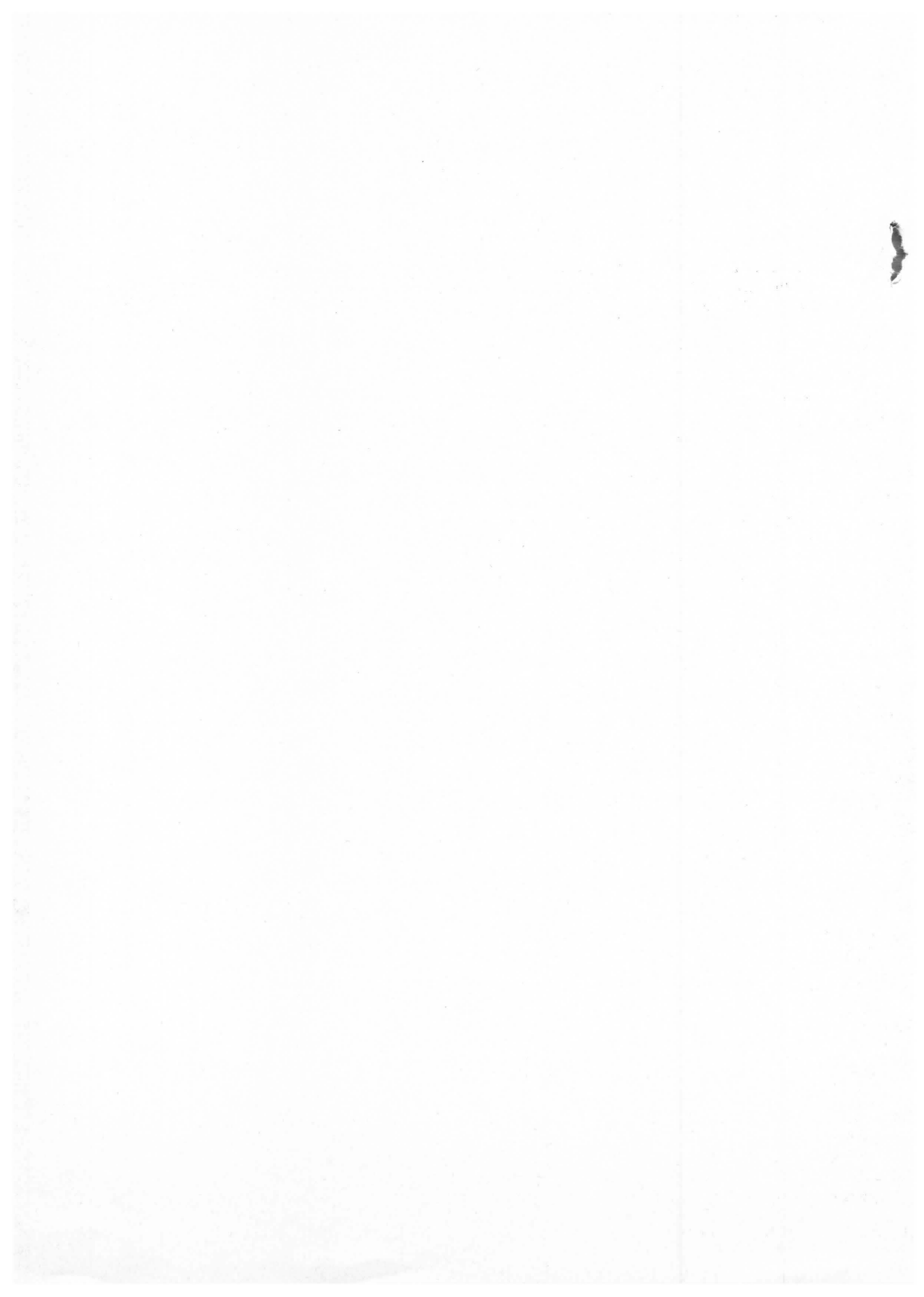
Règlement (CEE) n° 1313/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires de pays en voie de développement
J.O.n° L 142/76 du 28 juin 1971

Règlement (CEE) n° 1314/71 du Conseil, du 21 juin 1971, établissant, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement
J.O.n° L 142/85 du 28 juin 1971

rectificatif J.O.n° L 194/9 du 28 août 1971

Décision n° 71/232/CECA, du 21 juin 1971, des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires concernant certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement
J.O.n° L 142/100 du 28 juin 1971

Décision n° 71/233/CECA, du 21 juin 1971, des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement
J.O.n° L 142/107 du 28 juin 1971



ANNEXE I

ACTES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE POLITIQUE COMMERCIALE
ne nécessitant pas d'adaptations techniques

1. Domaine de la CECA

- Recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964,
aux gouvernements des Etats membres relative à un relèvement de la
protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie
de la Communauté.

J.O. n° 8/99 du 22 janvier 1964

modifié par

- Décision n° 663/68/CECA de la Commission, du 29 mai 1968

J.O. n° L 125/7 du 5 juin 1968

2. Régime d'importation de pays à commerce d'Etat

- Règlement (CEE) n° 1074/71 du Conseil, du 25 mai 1971, étendant à
d'autres importations l'annexe du Règlement (CEE) n° 109/70 portant
établissement d'un régime commun applicable aux importations de
pays à commerce d'Etat

J.O. n° L 119/35 du 1- juin 1971

3. Régime d'importation de pays tiers

- Règlement (CEE) n° 1080/71 du Conseil, du 25 mai 1971, portant inclu-
sion de nouveaux produits dans la liste figurant à l'annexe I du
Règlement (CEE) n° 1025/70 portant établissement d'un régime
commun applicable aux importations de pays tiers

J.O. n° L 116/8 du 28 mai 1971

4. Surveillance des importations

- Règlement (CEE) n° 1755/71 de la Commission, du 10 août 1971,
portant instauration d'une surveillance communautaire des importations
d'urée en provenance de Yougoslavie

J.O. n° L 181/10 du 11 août 1971

ANNEXE II

ACTES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE POLITIQUE COMMERCIALE
nécessitant des adaptations techniques

Régime d'importation de pays tiers

- Règlement (CEE) 1025/70 du Conseil du 25 mai 1970, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations des pays tiers
J.O. n° L 124/6 du 8 juin 1970

modifié par

- Règlement (CEE) n° 1429/71 du Conseil, du 2 juillet 1971
J.O. n° L 151/8 du 7 juillet 1971

Une adaptation technique doit être apportée à l'annexe du Règlement (CEE) n° 1429/71 qui remplace la liste des pays tiers reprise à l'annexe II du Règlement (CEE) n° 1025/70. En effet, il y a lieu de supprimer les quatre pays candidats de la nouvelle liste des pays tiers ¹⁾.

1) cf. paragraphe 7 du présent rapport.